

VD_OMNI AC.2021.0172 vom 28. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0172

FR: VD_OMNI AC.2021.0172 du 28 janvier 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0172 del 28 gennaio 2022

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____/Département des institutions et du territoire, Conseil communal de Jouxens-Mézery | Zone réservée adoptée selon la procédure en vigueur antérieurement à la modification de la LATC de 2018, soit selon une procédure d'approbation en deux temps, d'abord préalable, puis définitive. L'application du principe de proportionnalité commande de considérer la date de l'approbation préalable comme date de départ du délai de 5 ans fixé par la LAT et LATC quant à la durée de la zone réservée. En l'espèce, dès lors que le point de départ de la zone réservée est le 4 avril 2014, la zone réservée n'a été en vigueur que jusqu'au 3 avril 2019. Dès cette date, le délai de 5 ans était échu et la municipalité était par conséquent à tard lorsqu'elle a soumis à l'enquête publique, à l'automne 2020, la prolongation de la durée de la zone réservée. Partant, cette prolongation ne pouvait pas valablement être adoptée par le conseil communal et approuvée par le département. La bonne foi de la commune n'est pas déterminante. Admission du recours et annulation des décisions attaquées. Par arrêt du 7 juin 2023 (dans l'affaire 1C_142/2022), le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure où il était recevable le recours déposé par la commune contre l'arrêt cantonal.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants font grief à l'autorité d'avoir violé leur droit d'être entendus. Il n'y a pas lieu d'examiner ce point, le recours devant de toute manière être admis pour le motif qui suit.

E. 3

Le département se prononce préalablement dans un délai de trois mois dès la communication du dossier complet.

E. 4

Dans ses dernières déterminations, la commune indique avoir demandé de bonne foi une prolongation à compter d'un délai de 5 ans débutant le 25 août 2016, puisque c'était dans ce sens que l'autorité cantonale l'avait informée. Cet élément n'est pas déterminant. Nonobstant la bonne foi de la municipalité, l'autorité cantonale de planification ne pouvait en effet pas

accepter une prolongation aboutissant, matériellement, à une durée excessive de la zone réservée, en violation du droit fédéral. On relève également que la question du dies a quo du délai de cinq ans prévu par les art. 27 LAT et 46 LATC a fait pour la première fois l'objet d'une jurisprudence de la CDAP dans l'arrêt AC.2020.0295 du 14 décembre 2021. On ne se trouve dès lors pas en présence d'une modification de jurisprudence susceptible de poser problème au regard du droit à la protection de la bonne foi (cf. sur ce point ATF 122 I 57 consid. 3c).

E. 5

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et les décisions du Conseil communal de Jouxens-Mézery du 2 février 2021 et du Département des institutions et du territoire du 23 avril 2021 être annulées. Compte tenu de l'issue du litige, il sera statué sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, les recourants, créanciers solidaires, ont droit à des indemnités à titre de dépens à charge des autorités intimées (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.